

14 avril — Arrêté n° 112/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ananou Maximin .....	267
14 avril — Arrêté n° 113-MFEP/MF/CR portant revision de la pension de retraite de M. Yébli Djamougué .....	267
15 avril — Décision n° 297-D/MFEP/T portant autorisation de paiement d'une somme à la société des télécommunications radioélectriques et téléphoniques à Paris .....	272
16 avril — Arrêté n° 114/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Folly Ayéboua Thomas .....	267
16 avril — Arrêté n° 115/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agba Napo. ....	268
16 avril — Arrêté n° 116/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atibli Amégnagbo Basile .....	268
16 avril — Arrêté n° 117/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Asslongbor Kanyi Henri .....	268
16 avril — Arrêté n° 118/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Adakayi Nimon .....	268
16 avril — Arrêté n° 119-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahouandjinnou Michel .....	268
16 avril — Arrêté n° 120/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hounkpè Megan .....	269
16 avril — Arrêté n° 121/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Katablé Akpeli Daniel .....	269
16 avril — Arrêté n° 122/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Konlani Lamboni .....	269
16 avril — Arrêté n° 123-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Gnimada Barandao .....	269
16 avril — Arrêté n° 124/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Ezzo Bilao .....	269
16 avril — Arrêté n° 125/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Tété Daniel .....	269
16 avril — Arrêté n° 126/MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Hantz Richard .....	270
16 avril — Arrêté n° 127/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayité Bernard .....	270
16 avril — Arrêté n° 128/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Woamede Clément .....	270
16 avril — Arrêté n° 129/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Eklou Etouh Raphaël .....	270
16 avril — Arrêté n° 130-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Abalovi André .....	270
16 avril — Arrêté n° 131/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amétépé Kokou Faustin. ....	270
16 avril — Arrêté n° 133/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Metchohoun Acakpo Victor. ....	271
16 avril — Arrêté n° 134-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assou Djato Sinkpacu. ....	271
16 avril — Arrêté n° 135/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assogba Kodjovi Robert. ....	271
16 avril — Arrêté n° 136/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nondoh Etienne. ....	271
16 avril — Arrêté n° 137/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nondoh Etienne. ....	272
16 avril — Arrêté n° 138/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchacorom Mani Honoré .....	272
16 avril — Arrêté n° 139/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoté Kotamba. ....	272
16 avril — Arrêté n° 140/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kotin Dofontien Jean. ....	272

Arrêté et décisions portant octroi d'allocations scolaires et viagère. .... 273

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégrations, régularisation de la situation administrative, passages automatiques d'échelon, engagements. .... 27

**DIVERS**

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**  
1970

4 mai — Arrêté n° 18/MTP/DMG/Sim portant enquête de commodo et incommodo ..... 281

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Récépissé de déclaration d'association (Club sportif de Tohamba) ..... 282

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 2 du 9-4-70 portant ratification de la convention générale de coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'union africaine et malgache signée à Libreville le 13 septembre 1962.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la conférence des chefs d'Etat de l'organisation commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention générale de coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'union africaine et malgache signée à Libreville le 13 septembre 1962.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

**INTRODUCTION**

Par résolution n° 1, la Conférence des Chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, réunie à Tananarive du 25 au 27 juin 1966,

« Considérant les transformations successives intervenues depuis la création à Tananarive, le 12 septembre 1961 de l'U.A.M.,

Considérant qu'en dépit de ces transformations les accords et conventions signés dans le cadre de l'U.A.M. restent en vigueur sauf cas de dénonciation,

Soucieux de renforcer la coopération entre leurs Etats en vue d'un développement harmonieux,

1) — Demande au Secrétaire Général de l'OCAM d'appeler l'attention des Etats non fondateurs de l'ex-U.A.M. sur l'existence de tous les accords et conventions signés sous l'égide de cette dernière ;

2) — Invite les Etats membres de l'OCAM qui ne l'auraient pas encore fait à procéder à la ratification ou à l'adhésion desdits accords et conventions selon leurs procédures constitutionnelles respectives ».

A cet effet le Secrétariat Général présente dans le document ci-joint tous les accords et conventions passés sous l'empire de l'ex-U.A.M. Ce sont :

1) — la Convention sur les privilèges et immunités de l'O.A.M.C.E. ;

2) — la Convention Générale sur la représentation diplomatique ;

3) — la Convention Générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement ;

4) — la Convention Générale de Coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'U.A.M. ;

5) — la Convention Générale de coopération en matière de justice.

#### CONVENTION GENERALE DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNELS ENTRE LES ETATS DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun,  
Le Gouvernement de la République Centre Africaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville,  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République Malgache,  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent ;  
Soucieux d'en assurer le plein épanouissement dans un profond esprit d'entraide et de compréhension mutuelle,

Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de leurs services publics,

Conformément à la Convention Générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement de Tananarive, notamment en son article 4,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier — La présente convention a pour objet de définir les principes généraux et certaines modalités de la coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'U.A.M.

Art. 2 — La coopération technique entre Etats en matière de personnels peut revêtir les deux formes suivantes :

1) — mise en position de détachement par un Etat auprès d'un autre Etat de personnels nationaux présentant une qualification particulière ;

2) — formation ou perfectionnement de personnels d'un Etat dans des instituts, établissements d'enseignement ou administrations d'un autre Etat.

Art. 3 — Chacun des Etats signataires s'engage à n'utiliser les services d'un fonctionnaire d'un autre Etat qu'avec l'accord préalable du Gouvernement de l'Etat d'origine.

#### Rôle du secrétariat général

Art. 4. — Le Secrétariat Général de l'U.A.M. est chargé de centraliser les offres et les demandes en personnel de coopération technique et de les porter à la connaissance des parties intéressées.

Il est chargé, en outre, de centraliser et de faire connaître les offres présentées par les Etats de l'U.A.M. en matière de formation et de perfectionnement de personnels, concernant le nombre de bourses et le nombre de places mises par un Etat à la disposition de fonctionnaires des autres Etats dans ses Instituts, Ecoles et Centres de formation de cadre et de Techniciens publics.

#### Durée du détachement

Art. 5 — Les fonctionnaires dont la candidature a été agréée par l'Etat employeur sont mis à la disposition de celui-ci pour une période de trois (3) ans renouvelables, congé compris.

Le détachement prend effet à compter de la date de départ du fonctionnaire de son pays d'origine.

Le temps de séjour fixé au premier paragraphe peut être prolongé pour raisons de service d'une durée maximum de 6 mois, sauf si des motifs médicaux dûment constatés s'y opposent.

#### Renouvellement du détachement

Art. 6 — Deux mois au plus tard avant l'expiration du détachement, l'Etat employeur doit faire connaître au fonctionnaire intéressé, s'il est disposé à renouveler son détachement. Ce dernier doit communiquer sa réponse dans le mois qui suit. En cas de non renouvellement, il est remis à la disposition de son Gouvernement.

#### Voyages

Art. 7 — Sauf dispositions particulières intervenues entre deux Etats les frais de voyage du fonctionnaire et de sa famille de son lieu d'origine à son lieu d'affectation, et dans le sens inverse à l'expiration du détachement, sont à la charge de l'Etat employeur.

#### Interruption du détachement

Art. 8 — L'Etat employeur et l'Etat d'origine ont la possibilité de mettre fin à tout moment au détachement du fonctionnaire, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Les frais de voyage de retour sont alors à la charge de l'Etat ayant interrompu le détachement.

La remise à la disposition ne met pas obstacle au remplacement du fonctionnaire par un autre agent du même Etat.

Art. 9. — Au cas où la remise à disposition serait due à des raisons d'ordre disciplinaire, les frais de voyage de retour du fonctionnaire et de sa famille seraient supportés par l'Etat d'origine, proportionnellement au temps restant à couvrir jusqu'à l'expiration du détachement.

Il en serait de même si un fonctionnaire de coopération technique demandait à repartir, pour des motifs personnels, vers son pays d'origine avant l'expiration du détachement.

Art. 10 — Tout rapatriement sanitaire, tout congé de longue durée, met fin au détachement. Les frais du voyage de retour sont dans ces hypothèses supportés par l'Etat employeur.

#### Nature des emplois

Art. 11 — L'acte de détachement doit mentionner de façon précise la nature de l'emploi qui sera confié au fonctionnaire intéressé.

Les agents de coopération technique peuvent être appelés à servir dans tous les points du Territoire de l'Etat employeur où des emplois de cette nature sont prévus. L'Etat employeur peut modifier librement le lieu d'affectation de la même manière que pour ses propres agents.

Toutefois, toute mutation qui change la nature de l'emploi doit recevoir l'accord de l'intéressé.

La nomination à l'emploi et la fin du détachement sont constatées par acte de l'autorité compétente.

#### Remunération

Art. 12. — Le fonctionnaire détaché continue à percevoir le traitement afférent à son grade d'origine.

Cependant, au cas où le grade correspondant dans l'Etat de détachement comporterait un traitement supérieur, le fonctionnaire détaché percevrait ce dernier traitement.

La rémunération du fonctionnaire détaché, agent de coopération technique, comprend les éléments suivants :

- le traitement de base,
- une indemnité d'expatriation, éventuellement :
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement.

Le fonctionnaire détaché subit la retenue légale pour pension sur son traitement d'activité, étant entendu que la contribution complémentaire est à la charge du budget employeur.

Art. 13 — Toutes les indemnités particulières attachées réglementairement à l'emploi sont dues.

Le fonctionnaire de coopération technique a droit aux mêmes prestations sociales en espèces et en nature, que celles perçues par la catégorie de nationaux à laquelle il se trouve assimilé.

Eventuellement, le fonctionnaire continue à bénéficier des avantages familiaux qui lui sont reconnus par son pays d'origine lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui accorde la présente convention.

Il a de même droit aux avantages matériels divers réglementairement octroyés aux fonctionnaires de sa catégorie.

#### Drôit au logement

Art. 14 — Tout fonctionnaire de coopération technique a droit à un logement administratif pour lui-même et les membres de sa famille. Des retenues sur son traitement seront éventuellement opérées selon la réglementation en vigueur.

Au cas où un logement administratif ne peut lui être attribué, il a droit à une indemnité forfaitaire.

#### Congés

Art. 15 — Le fonctionnaire de coopération technique bénéficie d'un congé annuel d'un mois.

Toutefois, il a la possibilité de cumuler les congés afférents à trois ans de service.

Il peut prétendre, après 33 mois de services effectifs, à la gratuité de passage du lieu de service à son pays d'origine.

En cas de départ anticipé, pour quelque motif que ce soit, le fonctionnaire a droit à un congé proportionnel au prorata du séjour effectué, déduction faite des congés déjà octroyés.

#### Avancements, garanties de carrière

Art. 16 — Les fonctionnaires de coopération technique sont notés par le Gouvernement employeur selon les modalités requises par le statut du corps auquel ils appartiennent.

L'Etat employeur fait parvenir chaque année, au Gouvernement de l'Etat d'origine ses appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition.

#### Obligations réciproques — Disciplines

Art. 17 — Les fonctionnaires de coopération technique mis à la disposition d'un Etat de l'U.A.M. en vertu de la présente Convention exercent leurs fonctions sous l'autorité du Gouvernement de cet Etat et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les Etats de l'U.A.M. et leurs Gouvernements.

Les Etats employeurs s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires de coopération technique toute activité ou manifestation représentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels qui font l'objet du présent accord reçoivent d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement qui les emploie.

Art. 18 — Les Agents de coopération technique mis à la disposition d'un Etat ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celles qu'autorise leur statut dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la législation de l'Etat employeur.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de coopération technique entend exercer une activité privée lucrative, le fonctionnaire doit en faire la demande préalable au Gouvernement de l'Etat employeur.

Art. 19 — Le Gouvernement employeur peut infliger à un fonctionnaire de coopération technique les peines disciplinaires du premier degré conformément à sa législation.

En cas de faute professionnelle grave, les fonctionnaires de coopération technique des Etats de l'U.A.M. n'encourent de la part du Gouvernement employeur d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition de l'Etat d'origine.

Art. 20 — Les Etats de l'U.A.M. s'engagent à faire appel en priorité, par le canal du Secrétariat Général, aux possibilités offertes par les autres Etats signataires, chaque fois qu'ils auront besoin de recourir à la coopération technique en matière de personnels.

Cette disposition n'est pas applicable, relativement à l'aide en personnels fournie en vertu de conventions particulières déjà passées ou à passer en dehors de l'U.A.M.

Au cas où aucun Etat n'aurait présenté de proposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande au Secrétariat général de l'U.A.M. comme dans le cas où des propositions présentées n'auraient pas été retenues par l'Etat demandeur, celui-ci reprendrait toute liberté d'action pour recruter le personnel dont il estimerait avoir besoin.

Art. 21. — La présente Convention Générale sera ratifiée par les instances de chacun des Etats intéressés et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'U.A.M. dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé un procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa « I » du présent article, et au plus tard le 31 décembre 1962.

Art. 22. — La présente Convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 1er janvier 1963, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au secrétariat général de l'U.A.M. qui en donnera avis aux autres pays. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Art. 23. — Les dispositions de la présente Convention de coopération technique pourront éventuellement être étendues à des Etats non membres de l'U.A.M. qui en feraient la demande.

Fait à Libreville, le 13-9-62

Pour le Gouvernement de la République  
Fédérale du Cameroun : ..... *Ahmadou AHIDJO*  
Pour le Gouvernement de la République  
Centrafricaine : ..... *David DACKO*  
Pour le Gouvernement de la République  
du Congo-Brazzaville : ..... *Fulbert YOULOU*  
Pour le Gouvernement de la République  
de Côte d'Ivoire : ..... *Houphouët BOIGNY*  
Pour le Gouvernement de la République  
du Dahomey : ..... *Hubert MAGA*  
Pour le Gouvernement de la République  
Gabonaise : ..... *Léon MBA*  
Pour le Gouvernement de la République  
de Haute Volta : ..... *Maurice YAMEOGO*  
Pour le Gouvernement de la République  
Malgache : ..... *Philibert TSIRANANA*  
Pour le Gouvernement de la République  
Islamique de Mauritanie : ..... *Moktar OULD DADDAH*  
Pour le Gouvernement de la République  
du Niger : ..... *Hamani DIORI*

Pour le Gouvernement de la République  
du Sénégal : ..... Léopold SEDAR SENGHOR  
Pour le Gouvernement de la République  
du Tchad : ..... François TOMBALBAYE.

**ORDONNANCE N° 3 du 9/4/70 portant ratification de la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation africaine et malgache de coopération économique (OAMCE) signée à Tananarive le 12 septembre 1961.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la conférence des chefs d'Etat de l'organisation commune africaine et malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation africaine et malgache de coopération économique signée à Tananarive le 12 septembre 1961.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

**LA CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'O.A.M.C.E.**

Considérant le Traité instituant une « Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique » ;

Les Chefs des Etats membres de l'Organisation réunis à Tananarive le 11 septembre 1961 ont approuvé la Convention ci-après.

**§ 1. Personnalité juridique**

Article premier — L'O.A.M.C.E. possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) — De contracter ;
- b) — D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- c) — D'ester en justice.

Cette capacité est exercée au nom de l'Organisation par son Secrétaire général dans les conditions prévues par le « Règlement intérieur » approuvé par les Chefs d'Etats membres de l'O.A.M.C.E.

**§ 2. Fonds et avoirs**

Art. 2 — L'O.A.M.C.E., ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Art. 3. — Les locaux de l'OAMCE sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Art. 4 — Les archives de l'O.A.M.C.E. et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Art. 5. — Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoires financiers :

- a) — L'O.A.M.C.E. peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

- b) — L'O.A.M.C.E. peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Le terme « pays » désigne tout Etat membre de l'O.A.M.C.E. ou signataire de la présente convention.

Art. 6. — L'OAMCE, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) — Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ou des services rendus ;

- b) — Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'O.A.M.C.E. pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays ;

- c) — Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Art. 7 — Bien que l'O.A.M.C.E. ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature les membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou, s'il échet, du remboursement du montant de ces droits et taxes.

**§ 3. Facilités de communications**

Art. 8 — L'O.A.M.C.E. jouira pour ses communications officielles, sur le Territoire partie à la présente convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Art. 9 — La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'O.A.M.C.E. ne pourront être censurées.

L'O.A.M.C.E. aura le droit d'employer les codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellés qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

**§ 4. Représentants des Etats membres de l'OAMCE**

Art. 10 — Les représentants des Etats membres de l'O.A.M.C.E. aux réunions convoquées par elle jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges ou immunités suivants dans les pays visés à l'article 5 in fine :

- a) — Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;

- b) — Inviolabilité de tous papiers et documents ;

- c) — Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

- d) — Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

- e) — Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celle accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

- f) — Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques et également ;